

Fiche n°1 : Transmission des contrats de commande publique au contrôle de légalité

Références : articles L.2131-1 et R.2131-5 et suivants du code général des collectivités territoriales

Date de mise à jour : 15 janvier 2024

En matière de commande publique, les actes à transmettre au contrôle de légalité sont les suivants :

- les conventions relatives aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur à 221 000 € HT;
- les conventions relatives aux délégations de services publics quel que soit le montant;
- les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux quel que soit le montant;
- les contrats de partenariat.

Le seuil de transmission en matière de contrat de commande publique est modifié tous les deux ans. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025, le seuil de transmission des marchés publics au titre du contrôle de légalité est fixé à 221 000 € HT. Ce seuil de transmission s'apprécie en fonction du montant global de l'opération et non par rapport aux lots.

Les actes sont à transmettre au contrôle de légalité dans un **délai de 15 jours** à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité. En effet, la transmission des marchés publics et des pièces de procédure au contrôle de légalité fait partie des conditions cumulatives pour que le contrat soit exécutoire (avec la notification du marché aux entreprises titulaires).



La **responsabilité administrative** du maire, en tant qu'ordonnateur, pourrait être engagée s'il a certifié à tort au comptable public que le marché était exécutoire et s'il s'avère que le titulaire du marché a effectivement été payé pour les prestations fournies. Il en irait de même **en cas de dommage** causé à tout tiers par un certificat de caractère exécutoire qui s'avérerait faux ou erroné.

La **liste des pièces à transmettre** au contrôle de légalité est régie par l'article R 2131-5 du code général des collectivités territoriales. Pour vous assurer que la transmission est complète, vous pouvez vous référer à la liste suivante :

1 – La copie des pièces constitutives du marché, à l'exception des plans :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- les documents relatifs au prix: bordereaux des prix unitaires (BPU), décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), détail estimatif (DE), délai quantitatif estimatif (DQE), devis, offre de prix;
- les copies de lettres envoyées aux entreprises non retenues ;
- DC1 (désignation du mandataire) + DC2 (désignation du candidat) ou DUME ;
- l'analyse des offres détaillée (version pdf signée et datée).

- 2 La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- 3 La copie de l'avis d'appel à la concurrence datée (profil acheteur, BOAMP, JAL, JOUE) ;
- 4 Le règlement de la consultation (RC);
- 5 Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires (attestation fiscale, attestation sociale, attestation d'assurance...).



Un bordereau énumérant les pièces des marchés publics à transmettre au contrôle de légalité est à votre disposition sur le site de la préfecture sous :

Politiques publiques > Collectivités locales et intercommunalité > Commande publique

Dans le cas d'un marché de travaux dont le montant global dépasse 5 538 000 € HT ou d'un marché de fournitures ou de services dont le montant global dépasse 221 000 € HT, des pièces complémentaires sont obligatoires telles que :

- le rapport de présentation ;
- les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres.

La liste établie ci-dessus comporte l'ensemble des pièces obligatoires à joindre au dossier. Cependant, il est possible de fournir toutes les pièces utiles à la compréhension de la procédure afin d'assurer au maximum l'objectif de transparence.

Pour exercer le contrôle de légalité, le préfet ou le sous-préfet peut demander que des pièces complémentaires lui soient fournies.